

Direction générale adjointe
des Territoires

Angers, le

Direction
De l'ingénierie et de
l'accompagnement des
territoires

Service
Tourisme-Économie

Affaire suivie par
Cécile MENENTEAU
Tél : 02.41.81.44.75
c.menenteau@maine-et-
loire.fr

Références
2016 – BR/CeMe

PLAN DEPARTEMENTAL DES ESPACES, SITES ET ITINERAIRES(PDESI)

COMPOSITION DU DOSSIER DE DEMANDE D'INSCRIPTION OU DE MODIFICATION AU PLAN DEPARTEMENTAL DES ITINERAIRES DE PROMENADE ET DE RANDONNEE (P.D.I.P.R.)

A adresser en 3 exemplaires à :

M. le Président du Conseil Départemental de Maine-et-Loire
DGA TERRITOIRES DIAT
CS 94104
49941 ANGERS cedex 9

⇒ la DCM approuvant la demande d'inscription ou de modification de la ou des communes au P.D.I.P.R.,

⇒ les conventions à signer, entre :

- le Département et la commune : portant sur l'ensemble de l'itinéraire,
- la Commune et le propriétaire privé : sur les sections privées,

⇒ le tracé du circuit au 1/25 000ème faisant apparaître :

- en noir : les portions revêtues ou goudronnées (- de 30 % de la totalité du circuit),
- en jaune : les portions non revêtues,
- en rouge : en cas de modification, les portions à désinscrire (éventuellement),

⇒ le tableau d'assemblage intégral du chemin portant sur la totalité du tracé et, le cas échéant, en cas de modification, le tableau d'assemblage des chemins ou tronçons à désinscrire du PDIPR,

⇒ le dépliant (ou édition internet) descriptif des circuits, lorsque cela existe.

Nota : l'inscription d'un circuit au PDIPR n'a pas d'incidence sur la réglementation s'appliquant aux chemins en matière de circulation publique des véhicules à moteur.

Département de MAINE-et-LOIRE
Commune

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

(DOCUMENT TYPE)

Séance du :

Ordre du jour : Inscription du (des) itinéraire(s) X ; Y au Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée **non motorisée** (pédestre, équestre, VTT).

Informé

- que dans le cadre des actions menées en faveur du développement du tourisme et de promenade et de randonnée, un Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée a été élaboré en liaison avec le Comité départemental du tourisme de l'Anjou.
- que ce plan, qui est consigné dans un document administratif et technique consultable au Conseil départemental, comprend un ou des itinéraires, mentionnés sur la liste ci-dessous, et référencés au tableau d'assemblage du chemin joint également à cette délibération :
 - Circuit X ;
 - Circuit Y...

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

▪ **Circuit X :**

- Approuve l'ouverture au public des chemins ruraux non encore ouverts référencés au tableau d'assemblage des chemins, et annexé à la présente délibération ;
- Approuve la demande d'inscription au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée, de l'itinéraire tel qu'il est référencé au tableau d'assemblage du chemin ci-annexé, pour la (les) pratique(s) suivante(s) :
☐ pédestre ☐ équestre ☐ VTT
- Approuve la convention relative aux modalités de passage, de balisage et d'entretien des sentiers ci-annexée, à conclure avec le Département.
- Autorise Monsieur (Madame) le Maire à signer ladite convention.
- Approuve la (les) convention(s) concernant les propriétés privées traversées par l'itinéraire et autorise Monsieur (Madame) le Maire à signer ladite (lesdites) convention(s).

▪ **Circuit Y :**

- Approuve l'ouverture au public des chemins ruraux non encore ouverts, référencés au tableau d'assemblage des chemins, annexé à la présente délibération ;
- Approuve la demande d'inscription au Plan départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée de l'itinéraire tel qu'il est référencé au tableau d'assemblage du chemin ci-annexé, pour la (les) pratique(s) suivante(s) :
☐ pédestre ☐ équestre ☐ VTT
- Approuve la convention relative aux modalités de passage, de balisage et d'entretien des sentiers ci-annexée, à conclure avec le Département.
- Autorise Monsieur (Madame) le Maire à signer ladite convention.
- Approuve la (les) convention(s) concernant les propriétés privées traversées par l'itinéraire et autorise Monsieur (Madame) le Maire à signer ladite convention.

**CONVENTION RELATIVE AUX MODALITES DE PASSAGE, DE BALISAGE ET D'ENTRETIEN DE
SENTIERS A INSCRIRE AU PLAN DEPARTEMENTAL
DES ITINERAIRES DE PROMENADE ET DE RANDONNEE**

-0-

Entre,

La Commune de représentée par son Maire, M. agissant en application d'une délibération du
conseil municipal n° en date du ,

Ci-après dénommée « la Commune »,
Ajouter l'EPCI si transfert de la compétence

Et,

Le Département de Maine-et-Loire, représenté par Monsieur Christian Gillet, Président du Conseil départemental,
agissant en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° du

Ci-après nommé « le Département »,

**Vu l'article L.311-1 du code du sport,
Vu l'article L.361-1 du code de l'environnement
Vu l'article L 2213-4 du Code général des collectivités territoriales
Vu l'article L 130-5 du code de l'urbanisme**

Préambule

Le Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR), inclus dans le Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires (PDESI), est établi par les départements, conformément à l'article L.361-1 du code de l'environnement. C'est un outil juridique qui vise à protéger les chemins ruraux et à valoriser les itinéraires de promenade et de randonnée.

Le P.D.I.P.R. est consigné dans un document administratif et technique directement consultable à l'Hôtel du Département.

La Commune ayant, par délibération en date du ... accepté l'inscription des sentiers au PDIPR, il y a lieu d'organiser l'entretien et le balisage des chemins sur la commune. La présente convention est établie à cette fin.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de passage des randonneurs pédestres, cyclistes et/ou équestres¹ sur les parcelles dont la commune est propriétaire, et d'organiser l'entretien et le balisage des portions de chemins de l'ensemble du circuit traversant son territoire.

Article 2 : Biens concernés

La présente convention concerne l'intégralité de l'itinéraire X, référencé au tableau d'assemblage du chemin joint à cette convention.

Le tracé du sentier figure sur la carte IGN annexée à cette convention.

¹ Rayer la mention inutile

Article 3 : Obligations de la Commune

3.1. Entretien et balisage des sentiers

La commune s'engage à :

- réaliser, conformément à la Charte élaborée par la Fédération Française de Randonnée Pédestre, le balisage et l'entretien des chemins et sentiers visés à l'article 2. Les travaux seront exécutés par les moyens qu'elle juge les plus appropriés et dans le respect des textes en vigueur ;
- réaliser, conformément à la Charte élaborée par la Fédération Française de Randonnée Pédestre, le débaisage des chemins, en cas de modification ou de désinscription de l'itinéraire ;
- ne pas goudronner les portions non-revêtues, pour les chemins ruraux.

3.2. Diffusion des conventions

La commune s'engage à porter à la connaissance du Département les conventions spécifiques conclues entre le(s) Propriétaire(s) des parcelles privées traversées par l'itinéraire, et annexées à la présente convention.

3.3. Itinéraire(s) de substitution

Un itinéraire de substitution doit être mis en place :

- dans le cas où une mesure de police entraînerait la suspension de l'accès aux chemins inscrits au Plan ;
- dans le cas où des travaux de voirie, ou forestiers, seraient exécutés ;
- dans le cas de l'aliénation et de l'aménagement foncier prévus à l'article L.361-1 du code de l'environnement.

Pour chacun de ces cas, la Commune en informera le Département par écrit dans un délai de 3 mois maximum avant le début des opérations ou de la mise en œuvre des mesures.

- Dans le cas où un particulier s'oppose au maintien de l'itinéraire sur sa parcelle, il est souhaitable que la commune propose un itinéraire de substitution afin d'assurer la continuité du sentier de randonnée. A défaut, la désinscription du circuit devra être réalisée.

3.3. Information aux usagers

Dans un souci de respect du droit de propriété, ainsi que de la faune et de la flore, la Commune recommandera aux randonneurs, par tout moyen d'information :

- de respecter la vocation du chemin définie par le PDIPR,
- de ne pas camper sur les chemins et sentiers inscrits,
- de ne pas y faire de feu,
- de n'y laisser aucun détrit,us,
- de ne pas y chasser
- de n'y cueillir aucune plante,
- de ne pas s'éloigner de l'itinéraire balisé,
- tenir les chiens en laisse.

Article 4 : Responsabilités

La responsabilité est répartie comme suit :

- La responsabilité de la Commune sera engagée à raison des dommages causés ou subis du fait des opérations d'aménagement ou d'entretien, ou du fait de l'exercice du pouvoir de police, menées sous sa responsabilité.
- La Commune S'engage à informer les usagers de leur responsabilité quant aux dommages résultant de l'inadaptation de leur comportement à l'état naturel des lieux.
- Les usagers supporteront les conséquences des dommages subis ou causés du fait de leur propre imprudence et notamment du fait de l'inadaptation de leurs comportements à l'état naturel des lieux et/ou aux dangers normalement prévisibles dans la nature.

Article 5 : Mesures de police

Les pouvoirs de police du maire de la Commune s'exercent dans le respect des dispositions législatives et réglementaires.

Article 6 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 10 ans à compter de sa signature, et renouvelable par tacite reconduction pour des périodes de la même durée.

Article 7 : Modification

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 8 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée sur demande de l'une des parties, sous réserve du respect d'un préavis de 6 mois à compter de la réception de ladite demande par l'autre partie et de l'accord de cette dernière.

En cas de vente d'une propriété traversée par le circuit, la présente convention sera automatiquement résiliée :

- dans l'hypothèse où le nouvel acquéreur n'autorise pas le passage du chemin de randonnée ;
- et en l'absence d'itinéraire de substitution.

Le circuit sera alors désinscrit du Plan.

Article 9 – Litiges

En cas de difficultés liées à l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, les litiges seront portés devant les tribunaux compétents.

Angers, le

La commune,

P/Le Président et par délégation,

(1) Signatures précédées de la mention "LU et APPROUVE"

**CONVENTION RELATIVE AUX MODALITES DE PASSAGE, DE BALISAGE ET D'ENTRETIEN DE
SENTIERS A INSCRIRE AU PLAN DEPARTEMENTAL
DES ITINERAIRES DE PROMENADE ET DE RANDONNEE**

-0-

Entre,

M. propriétaire, domicilié à

Ci-après nommé « le Propriétaire »,

Et,

La Commune de _____ représentée par son Maire, M. _____ agissant en application d'une délibération du conseil municipal n° _____ en date du _____,

Ou l'EPCI

Ci-après dénommée « la Commune »,

Vu l'article L.311-1 du code du sport,

Vu l'article L.361-1 du code de l'environnement

Vu l'article L 2213-4 du Code général des collectivités territoriales

Vu l'article L 130-5 du code de l'urbanisme

Préambule

Le Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR), inclus dans le Plan départemental des espaces, sites et itinéraires (PDESI), est établi par les départements, conformément à l'article L.361-1 du code de l'environnement. C'est un outil juridique qui vise à protéger les chemins ruraux et à valoriser les itinéraires de promenade et de randonnée.

Le P.D.I.P.R. est consigné dans un document administratif et technique directement consultable à l'Hôtel du Département.

La Commune ayant, par délibération en date du ... accepté l'inscription des sentiers au PDIPR, il y a lieu d'organiser l'entretien et le balisage de ces chemins sur la commune. La présente convention est établie à cette fin.

L'établissement du Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnées nécessite le passage du public sur des propriétés privées. Conformément à l'article L.361-1 du code de l'environnement, une convention doit être établie avec le(s) propriétaire(s) privé(s) (et le cas échéant) et avec le locataire.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour but de déterminer les modalités d'autorisation de passage, d'aménagement et d'entretien du chemin de randonnée passant sur la propriété ci-après désignée, ainsi que la détermination des responsabilités.

Article 2 : Biens concernés

La présente convention porte sur la parcelle ou portion de chemin suivant située sur la commune de _____ et décrite comme ci-après :

Longueur entre repères (en mètres)	Références cadastrales	Nature du chemin (revêtu ou naturel)	Dénomination de la voie

Un état des lieux sera éventuellement établi contradictoirement entre les parties à la signature et à l'issue de la convention.

Article 3 : Engagements du propriétaire

3.1. Le propriétaire autorise le passage à titre gratuit des randonneurs pédestres, équestres et/ou cyclistes² sur le chemin de randonnée traversant sa propriété. L'autorisation d'accès donnée par le propriétaire n'entraîne pour lui aucun souci matériel ou financier d'entretien et de balisage.

3.2. Il autorise les opérations d'entretien, de signalisation et de balisage rendues nécessaires par l'ouverture du chemin à la randonnée publique, aux frais et sous la responsabilité de la collectivité en charge de ces opérations. Il est entendu que l'entretien prévu est de type ordinaire : élagage, débroussaillage, remise en état en terrain naturel courante. La remise en état des chemins suite à dégradation ne pourra être effectuée que s'il existe des traces révélant le passage de randonneurs exerçant les disciplines concernées par la présente convention.

3.3. Il s'engage à respecter le balisage et l'entretien effectués pour le chemin sus-visé, ainsi qu'à assurer la praticabilité du chemin.

3.4. Le chemin étant ouvert à la circulation du public, le Propriétaire ne s'opposera pas aux mesures de police que le Maire de la commune sera amené à prendre, dans la mesure où celles-ci ne présenteraient pas un caractère restrictif pour ses droits de propriétaire.

3.5. Dans le cas où le propriétaire viendrait à louer l'une des parcelles désignées ci-dessus, il s'engage à prévenir le locataire des engagements pris à l'égard de la Commune dans le cadre de la présente convention. Cette dernière devra être annexée au bail.

Article 4 : Obligation de la Commune

Dans un souci de respect du droit de propriété, ainsi que de la faune et de la flore, la Commune recommandera aux randonneurs, par tout moyen d'information :

- de respecter la vocation du chemin définie par le PDIPR,
- de ne pas camper sur les chemins et sentiers inscrits,
- de ne pas y faire de feu,
- de n'y laisser aucun détritus,
- de ne pas y chasser
- de n'y cueillir aucune plante,
- de ne pas s'éloigner de l'itinéraire balisé,
- tenir les chiens en laisse.

² Rayer la mention inutile

Article 5 : Responsabilités et assurances

5.1. Responsabilité du Propriétaire

- Le Propriétaire n'encourt aucune responsabilité pour d'éventuels dommages dûs au mauvais entretien ou au balisage défectueux du chemin désigné dans la présente convention.
- La responsabilité du propriétaire ne sera engagée au titre des dommages liés à l'exercice de la randonnée sur le chemin privé qu'en raison d'une faute de leur part, étant entendu que les randonneurs sont tenus à une obligation de prudence et doivent avoir un comportement adapté au lieu qu'ils traversent.

5.2. Responsabilité de la Commune

- La responsabilité de la Commune sera engagée à raison des dommages causés ou subis du fait des opérations d'aménagement ou d'entretien menées sous sa responsabilité ou du fait de l'exercice du pouvoir de police.
- La Commune s'engage à informer les usagers de leur responsabilité quant aux dommages résultant de l'inadaptation de leur comportement à l'état naturel des lieux.

5.3. Responsabilité des usagers

Les usagers supporteront les conséquences des dommages subis ou causés du fait de leur propre imprudence et notamment du fait de l'inadaptation de leurs comportements à l'état naturel des lieux et/ou aux dangers normalement prévisibles dans la nature.

5.4. Assurances

Chacune des parties déclare être assurée pour les risques et les responsabilités qu'elles encourent.

Article 6 : Suspension temporaire de l'accès aux parcelles

Au cas où, par suite de travaux touchant la ou les parcelles, le Propriétaire se verra obligé de suspendre l'accès à travers la propriété, il en préviendra la Commune 3 mois avant le début des travaux, afin que cette dernière puisse assurer, autant que possible, la continuité du sentier de randonnée.

Article 7 : Résiliation

7.1. La présente convention pourra être résiliée sur demande de l'une des parties, sous réserve du respect d'un préavis de 6 mois à compter de la réception de ladite demande par l'autre partie, et de l'accord de cette dernière, afin que la continuité du sentier de randonnée soit rétablie le plus rapidement possible.

5.2. En cas de changement de propriétaire, le Propriétaire, s'engage à en informer la Commune afin qu'une autre convention soit établie en ces termes.

5.3. En cas de vente ou de succession de la propriété, la convention sera résiliée dans l'hypothèse où le nouvel acquéreur n'autorise pas le passage du chemin de randonnée.

Article 6 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 10 ans à compter de sa signature, et renouvelable par tacite reconduction pour des périodes de la même durée.

Article 7 : Modification

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 8 : Litiges

En cas de difficultés liées à l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, les litiges seront portés devant les tribunaux compétents.

Angers, le

Le Propriétaire,

La Commune,

DGA Territoires

Direction de l'Ingénierie et de
l'Accompagnement des Territoires

TABLEAU D'ASSEMBLAGE DES CHEMINS POUR INSCRIPTION OU MODIFICATION (A)

Commune(s) de :

Nom du circuit :

Usages (1) : ☐ Pédestre ☐ Equestre ☐ VTT
(échelle intercommunale pour les circuits équestres ou VTT et un balisage spécifique)

Longueur :

% de portions revêtues (< à 30 %) :

Repères du tableau d'assemblage (2)	Longueur entre repères (mètres)	Nature du chemin (3)	Domaine public		Domaine privé		
			catégorie de la voie	n° de la voie	Propriétaire (commune, association foncière, particuliers)	Références cadastrales	Dénomination de la voie

(A) : en cas de modification, mentionner tous les tronçons du circuit et faire apparaître distinctement les tronçons ajoutés et barrer les tronçons enlevés.

(1) : Identifier la ou les pratiques pour laquelle (lesquelles) l'inscription est demandée

(2) : Identifier le tronçon par un numéro qu'il faudra reporter sur le plan

(3) : Goudron / Empierré / Terre / Sable / Grave-Ciment / Autres à préciser

DGA Territoires

Direction de l'Ingénierie et de
l'Accompagnement des Territoires

TABLEAU D'ASSEMBLAGE DES CHEMINS OU TRONÇONS A DÉCLASSER DU PDIPR

Commune(s) de :

Nom du circuit :

Usages (1) : ☐ Pédestre ☐ Equestre ☐ VTT
(échelle intercommunale pour les circuits équestres ou VTT)

Longueur :

% de portions revêtues (< à 30 %) :

Repères du tableau d'assemblage (2)	Longueur entre repères (mètres)	Nature du chemin (3)	Domaine public		Domaine privé		
			catégorie de la voie	n° de la voie	Propriétaire (commune, association foncière, particuliers)	Références cadastrales	Dénomination de la voie

(1) : Identifier la ou les pratiques pour laquelle (lesquelles) l'inscription est demandée

(2) : Identifier le tronçon par un numéro qu'il faudra reporter sur le plan

(3) : Goudron / Empierré / Terre / Sable / Grave-ciment / Autres à préciser